



CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 25 NOVEMBRE 2021

COMPTE RENDU

Nombre de conseillers : L'an 2021, le 25 novembre à 18 H 00 le conseil communautaire de la communauté de communes – Bretagne Romantique s'est réuni à la Salle Ille et Donac à Tinténiac, sur convocation régulière adressée à ses membres le vendredi 19 novembre 2021, la séance est présidée par Loïc REGEARD

En exercice	51	Président.
Présents	33	
Votants	40	

Le président certifie que le compte-rendu a été affiché au siège de la communauté de communes le 1^{er} décembre 2021

Présents : Loïc REGEARD, Benoit SOHIER, David BUISSET, Christian TOCZE, Joel LE BESCO, Evelyne SIMON GLORY, Georges DUMAS, Marie-Madeleine GAMBLIN, Jérémy LOISEL, Michel VANNIER, Miguel AUVRET, Marie-Thérèse CAKAIN, Annie CHAMPAGNAY, Isabelle CLEMENT-VITORIA, Rémy COUET, Sébastien DELABROISE, Odile DELAHAIS, Catherine FAISANT, Isabelle GARCON-PAIN, Rozenn HUBERT-CORNU, Olivier IBARRA, Luc JEANNEAU, Jean-Yves JULLIEN, Jean-Luc LEGRAND, Vincent MELCION, Etienne MENARD, Marie-Christine NOSLAND, Catherine PAROUX, Marcel PIOT, Annabelle QUENTEL, Marie-Paule ROZE, Pierre SORAIS, Olivier BERNARD.

Remplacements :

Pouvoir(s) : François BORDIN à Pierre SORAIS, Alain COCHARD à Odile DELAHAIS, Vincent DAUNAY à Annabelle QUENTEL, Yolande GIROUX à Annie CHAMPAGNAY, Erick MASSON à Etienne MENARD, Jean Pierre MOREL à Evelyne SIMON GLORY, Benoit VIART à Miguel AUVRET.

Absent(s) excusé(s) : Christelle BROSELLIER, Christophe BAOT, Béatrice BLANDIN, François BORDIN, Nancy BOURIANNE, Alain COCHARD, Vincent DAUNAY, Yolande GIROUX, Sandrine GUERCHE, Erick MASSON, Jean Pierre MOREL, Isabelle THOMSON, Benoit VIART.

Absent(s) : Hervé BOURGOUIN, Julie CARRIC, Loïc COMMEREUC, Pierre JEHANIN, Sarah LEGAULT-DENISOT.

Secrétaire de séance : Evelyne SIMON GLORY

Rapporteur: Monsieur David BUISSET

N° 2021-11-DELA- 142 : Prolongation de la convention de partenariat relative aux politiques de développement économique entre la Région Bretagne et la Communauté de communes Bretagne romantique

1. Cadre réglementaire :

- **Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;
- **Vu** la Loi NOTRe du 27 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

- **Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et en particulier ses articles L.1511-1 et suivants ainsi que les articles L. 1611-7 – I et L.4251-18 ;
- **Vu** les statuts de la CC Bretagne romantique - Compétence obligatoire : Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;
- **Vu** la délibération n°13_DGS_03 en date du 13 décembre 2013 approuvant le schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ;
- **Vu** la délibération n°17_DGS_01 en date du 11 février 2017 approuvant la nouvelle organisation de l'action publique en matière de développement économique et les compléments au schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ;
- **Vu** la délibération n°17_0206_07 de la Commission permanente du Conseil régional de Bretagne en date du 13 février 2017 approuvant la convention de partenariat relative aux politiques de développement économique entre le Conseil régional de Bretagne et la Communauté de communes Bretagne romantique ;
- **Vu** la délibération n°2017-10-DELA-99 en date du 26 octobre 2017 du conseil communautaire de la Communauté de communes Bretagne romantique approuvant les termes de la convention de partenariat entre le Conseil régional de Bretagne et la Communauté de communes Bretagne romantique sur les politiques économiques, et autorisant son Président à la signer

2. Description du projet :

Promulguées respectivement en 2014 et 2015, les lois MAPTAM et NOTRe, dites lois de réformes territoriales, redéfinissent la répartition des compétences entre collectivités territoriales, notamment dans le domaine du développement économique.

Ces lois :

- Posent le principe d'une compétence exclusive des régions sur les aides aux entreprises et sur la définition des orientations en matière de développement économique sur son territoire ;
- Posent le principe d'une compétence exclusive des EPCI sur l'immobilier d'entreprise ;
- Confirment la place spécifique de l'échelon métropolitain ;
- Prévoient la possibilité de procéder par convention à des délégations de compétences ou des autorisations d'intervention hors de son champ exclusif de compétences ;
- Confirment la place du SRDEII (Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation) qui voit affirmé son caractère "prescriptif", au-delà du régime des aides.

Le Conseil régional avait ainsi décidé de confirmer les orientations de sa stratégie de développement économique dite Glaz économie, votée en décembre 2013 et de structurer un partenariat économique par convention avec chacune des intercommunalités bretonnes, et ce durant l'année 2017.

Les conventions sont des contrats cadres, fixant des objectifs et des règles, qui confirment des principes de l'action publique qui sera déployée sur le territoire, mais elles n'induisent pas la validation ou le financement de projets. Elles ne comportent pas d'enveloppes financières associées.

La convention a pour objet de :

- Harmoniser les politiques de la Région et de l'EPCI dans le domaine du développement économique, dans l'intérêt des deux parties, en conformité avec leurs priorités communes et en compatibilité avec les orientations de la Stratégie Régionale de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation pour la Bretagne (article 2 – volet stratégique) ;
- S'accorder sur les dispositifs d'aides aux entreprises à déployer sur le territoire et d'autoriser les EPCI à intervenir (la Communauté de communes Bretagne romantique n'est pas concernée par cet article).
- Organiser la mise en place d'un Service Public de l'Accompagnement des Entreprises (SPAÉ) sur le territoire communautaire.

La convention de partenariat entre la Région Bretagne et la Communauté de communes Bretagne romantique a été signée le 30 novembre 2017. Conformément à son article 6 précisant la durée de la convention, celle-ci prend fin au 31 décembre 2021.

L'article L4251-14 du Code Général des collectivités territoriales, précise que le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) est adopté par le Conseil régional dans l'année qui suit le renouvellement de son exécutif.

Le Conseil régional de Bretagne souhaite se donner le temps nécessaire à l'adoption d'un nouveau SRDEII, préalablement nécessaire à la signature d'une nouvelle convention.

Aussi, dans un but de continuité de l'encadrement juridique des dispositifs propres des EPCI (article 3.3 de la convention) et de la poursuite du travail en coordination entre la Région et l'EPCI pour organiser le Service Public de l'Accompagnement des Entreprises (SPAÉ), (article 4 de la convention), il est proposé de prolonger la convention de partenariat économique entre la Région et la Communauté de communes Bretagne romantique jusqu'au 30 juin 2023 par un avenant,

Le Conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **APPROUVER** la prolongation jusqu'au 30 juin 2023 de la convention de partenariat relative aux politiques de développement économiques entre la Région Bretagne et la Communauté de communes Bretagne romantique ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant portant prolongation de la convention susvisée ainsi que tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Arrivée de Sarah LEGAULT DENISOT à 18h27

Rapporteur: Monsieur David BUISSET

N° 2021-11-DELA- 143 : Pass Commerce et Artisanat 2022: modification du règlement du dispositif
--

1. Cadre réglementaire :

- **Vu** le CGCT ;
- **Vu** la Loi NOTRe du 27 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- **Vu** les statuts de la CC Bretagne romantique - Compétence obligatoire : Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;
- **Vu** la délibération n°2017-10-DELA-99 en date du 26 octobre 2017 du conseil communautaire de la Communauté de communes Bretagne romantique approuvant les termes de la convention de partenariat entre le Conseil régional de Bretagne et la Communauté de communes Bretagne romantique sur les politiques économiques, et autorisant son Président à la signer ;
- **Vu** les délibérations n°19_204_01 et n°19_204_02 de la commission permanente du Conseil régional en date du 08 février et 25 mars 2019 apportant des ajustements à la fiche socle du dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT et approuvant les fiches dispositifs propres à chaque EPCI et autorisant le Président à signer les avenants correspondants ;
- **Vu** la délibération n°2019-02-DELA-16 en date du 28 février 2019 du conseil communautaire de la Communauté de communes Bretagne romantique approuvant les termes de la convention portant sur le dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT et autorisant son Président à la signer ;
- **Vu** les délibérations n°20_204_05, n°20_0204_10 et n°21_0204_03 de la commission permanente du Conseil régional en date du 6 juillet et du 30 novembre 2020 et du 10 mai 2021 apportant des mesures d'adaptation à la crise et l'évolution des critères du dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT dédié à la digitalisation et à la numérisation ;
- **Vu** les délibérations n°2020-02-DELA-39, n°2020-09-DELA-102, n°2020-12-DELA-126 et n°2021-06-DELA-82, du conseil communautaire de la Communauté de communes Bretagne romantique en date du 27 février 2020, du 24 septembre 2020, du 17 décembre 2020 et du 22 juin 2021 apportant des mesures d'adaptation à la crise et l'évolution des critères du dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT dédié à la digitalisation et à la numérisation ;

2. Description du projet

1.1. Prolongation des modifications transitoires encadrées par la Région Bretagne

Afin de faciliter la reprise des activités des commerçants et des artisans, la Région Bretagne a procédé à des ajustements temporaires applicables initialement jusqu'au 31 décembre 2021 mais reconductibles du 1^{er} janvier 2022 au 30 juin 2023.

Pour donner suite aux avis de la Commission Développement Economique du 18 octobre 2021 et du Bureau communautaire du 4 novembre 2021, il est proposé au Conseil Communautaire de reconduire les mesures transitoires suivantes :

- *Eligibilité de l'ensemble des travaux et des équipements liés à la réalisation d'aménagements extérieurs type terrasses, extensions temporaires ou durables, permettant d'augmenter la surface commerciale (hors équipements de chauffage extérieur)*
- *Diminution du plancher d'investissements subventionnables dans le cas général, ramené de 6 000 € à 3 000 €*
- *Mise en place du Pass Numérique : subvention à 50% à partir de 2 000€ d'investissements*

1.1. Modification des critères d'éligibilité au dispositif

Pour donner suite aux avis de la Commission Développement Economique du 18 octobre 2021 et du Bureau communautaire du 4 novembre 2021, il est proposé au conseil communautaire de modifier les critères suivants :

- **Supprimer** la mention suivante :
Les entreprises commerciales situées sur les zones d'activité communautaires et les galeries commerciales dans les communes de Combourg et Tinténiac sont inéligibles.

Ce critère avait été rédigé dans un objectif d'écartier les activités d'hypermarché. Or, d'autres critères existants permettent de remplir cet objectif (effectif, CA, traitement des franchises). La rédaction actuelle a entraîné le refus de demandes qui correspondaient à la vocation du dispositif.

- **Modifier** le montant inférieur des dépenses unitaires éligibles de 300€ HT à 500€HT.
Et ce, dans un objectif d'orienter ce dispositif sur des dépenses d'investissement.
- **Modifier** le plafond maximum de la subvention de 5 000€ à 7500€ lorsque 75% des dépenses présentées sont des dépenses de travaux. Et ce, afin d'avoir un effet levier plus fort sur des investissements importants qui permettent d'embellir les centres-villes.

Le Conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **APPROUVER** la modification du règlement du dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT, annexé à la délibération, à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération

Rapporteur: Monsieur Benoit SOHIER

N° 2021-11-DELA- 144 : Etablissement Public Foncier de Bretagne – Convention cadre d'action foncière 2021-2025

1. Cadre réglementaire :

- Statuts de la Communauté de communes ;
- Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Délibération n°2016-11-DELA-102 du 24 novembre 2016 approuvant la convention cadre d'action foncière avec l'Etablissement Public Foncier de Bretagne pour la période 2016-2020 ;
- Arrêté du Président n°ARR-ADM-14-20 prorogeant la durée de la convention cadre d'action foncière avec l'EPF Bretagne jusqu'au 31 décembre 2021

2. Description du projet :

Créé par le décret n°2009-636 du 8 juin 2009 révisé le 29 décembre 2014, l'Établissement Public Foncier d'État dénommé « EPF Bretagne » a pour vocation d'accompagner et de préparer les projets des collectivités publiques par une action foncière en amont ainsi que par la mise à disposition de toutes expertises et conseils utiles en matière foncière.

Cet établissement est habilité, sur la région Bretagne, à procéder, pour le compte des collectivités territoriales, à toutes acquisitions foncières, opérations immobilières, études et travaux de nature à faciliter l'aménagement au sens de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme.

L'accent est mis sur le renouvellement urbain et la reconversion des friches dans les domaines du logement, notamment social, du développement économique, de la prévention des risques, et par subsidiarité de la protection des espaces agricoles et naturels, actions pour lesquelles l'EPF peut apporter son soutien technique et/ou financier.

Pour favoriser la cohérence et l'efficacité de son action, l'intervention de l'EPF s'effectue notamment par le biais de conventions cadres conclues avec les Établissements Publics de Coopération Intercommunale. Chaque convention est élaborée dans le respect des principes du Programme Pluriannuel d'Intervention adopté par le conseil d'administration de l'EPF le 8 décembre 2020.

Différents projets ou objectifs portés par l'intercommunalité ou ses communes membres nécessitent une maîtrise foncière pour voir le jour et assurer un aménagement d'ensemble cohérent, avec une utilisation économe du foncier, tout en favorisant la production d'un foncier aménageable au meilleur coût.

La collectivité et l'EPF ont donc convenu de s'associer pour engager une politique foncière visant à faciliter la réalisation des projets intercommunaux et communaux répondant à des critères de développement durable et de mixité (sociale, fonctionnelle, générationnelle, etc.) qu'ils partagent.

Cette association se matérialise sous la forme d'une convention qui définit les engagements de chaque partie, les missions confiées à l'EPF et les conditions d'exercice de ces missions. Cette convention prendra effet à la date de sa signature et se terminera le 31 décembre 2025. La durée définie par la présente convention ne constitue pas une condition de validité des conventions opérationnelles et/ou d'études et de veille foncière qui ont été ou seront prises en application des présentes.

Les partenaires s'engagent à travers la présente convention cadre à prioriser les actions suivantes :

- > Intervenir exclusivement en renouvellement urbain pour maîtriser la consommation foncière et densifier les centralités ;
- > Participer à la lutte contre l'habitat indigne, la vacance dans le parc de logements et diversifier le parc de logements ;
- > Intervenir pour des opérations favorisant le parcours résidentiel, la mixité sociale et fonctionnelle ;
- > Accompagner la communauté de communes Bretagne romantique dans sa politique d'optimisation foncière des zones d'activité économique existantes et la reconversion des friches urbaines ;
- > Articuler les différentes ingénieries au service d'un objectif commun de sobriété foncière

3. Aspects budgétaires :

Chaque propriétaire foncier participe au financement de l'EPF à travers les contributions à la Taxe Spéciale d'Équipement

Sortie de Mr SORAIS pendant le vote

Le Conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **APPROUVER** la convention-cadre à conclure avec l'Établissement Public Foncier de Bretagne telle qu'annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Arrivée de Mme BROSELLIER et de Mr BOURGOUIN
Départ de Mr AUVRET

Rapporteur: Monsieur Benoit SOHIER

N° 2021-11-DELA- 145 : PLU de Combourg - Prescription de la modification simplifiée n°1

1. Cadre réglementaire :

- Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Code de l'urbanisme - articles L.153-36 à L.153-48 ;
- Arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes BRETAGNE ROMANTIQUE et approuvant le transfert de la compétence obligatoire PLUi au 1^{er} janvier 2018
- Délibération du Conseil Communautaire du 17/12/2020 approuvant le PLU de Combourg ;

2. Description du projet :

Par délibération du 7 avril 2021, le Conseil municipal de Combourg sollicite la Communauté de communes pour engager une procédure de modification du PLU. L'objectif visé est d'intégrer une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) relative à la Trame Verte et Bleue pour compléter les dispositions réglementaires du PLU.

Les modifications prévues ne rentrent pas dans le cadre d'une révision générale, définie à l'article L.153-31 du code de l'urbanisme. Ces modifications ne remettent notamment pas en cause l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables.

De plus, les évolutions proposées n'entrent pas dans le champ de la modification de droit commun car le projet de modification n'a pas pour effet :

- de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- de diminuer les possibilités de construire
- ni de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser

La procédure de modification simplifiée, qui comporte une phase de mise à disposition du dossier au public, est régie par les dispositions de l'article L.153.45 du Code de l'urbanisme. Présentée aux élus de la Commission Urbanisme le 19 octobre 2021 et du Bureau communautaire le 4 novembre 2021, sa prescription a fait l'objet d'avis favorables.

En conséquence, il est proposé au conseil communautaire de prescrire la modification simplifiée et définir les modalités de mise à disposition du public du dossier (art. L153-47 du Code de l'urbanisme).

Le Conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **PRESCRIRE** la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de Combourg ;
- **NOTIFIER** le dossier de modification simplifiée aux personnes publiques associées ;
- **METTRE A DISPOSITION DU PUBLIC**, à la mairie de Combourg et sur le site internet de la Communauté de communes, le dossier de modification simplifiée et un registre d'observations, du **1^{er} février au 4 mars 2022** aux jours et heures habituels d'ouverture de ces établissements ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités administratives et à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Rapporteur: Monsieur Benoit SOHIER

N° 2021-11-DELA- 146 : PLU de Longaulnay - Prescription de la modification simplifiée n°1

1. **Cadre réglementaire** :

- Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Délibération du Conseil Municipal de Longaulnay du 6 septembre 2012 approuvant le PLU ;
- Code de l'urbanisme - articles L.153-36 à L.153-48 ;
- Arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes BRETAGNE ROMANTIQUE et approuvant le transfert de la compétence obligatoire PLUi au 1^{er} janvier 2018

2. **Description du projet** :

Par délibération du 29 mars 2021, le Conseil municipal de Longaulnay sollicite la Communauté de communes pour engager une procédure de modification du PLU.

Les ajustements portent principalement sur la zone 1AUE du secteur de Beaumont, dédiée à l'habitat. Les évolutions envisagées visent à :

- Faire évoluer le parti d'aménagement sur ce secteur en fonction de la réalité topographique du terrain ;
- Prendre en compte l'évolution du cadre des documents d'urbanisme supra-communautaires : approbation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Saint-Malo en 2017 et caducité du Programme Local de l'Habitat (PLH) de l'EPCI.

Les modifications prévues ne rentrent pas dans le cadre d'une révision générale, définie à l'article L.153-31 du code de l'urbanisme. Ces modifications ne remettent notamment pas en cause l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables.

De plus, les évolutions proposées n'entrent pas dans le champ de la modification de droit commun car le projet de modification n'a pas pour effet :

- de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- de diminuer les possibilités de construire ;
- ni de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser

La procédure de modification simplifiée, qui comporte une phase de mise à disposition du dossier au public, est régie par les dispositions de l'article L.153.45 du Code de l'urbanisme. Présentée aux élus de la Commission Urbanisme le 19 octobre 2021 et du Bureau communautaire le 4 novembre 2021, sa prescription a fait l'objet d'avis favorables.

Aussi, il est proposé au conseil communautaire de prescrire la modification simplifiée et définir les modalités de mise à disposition du public du dossier (art. L153-47 du Code de l'urbanisme).

Le Conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **PRESCRIRE** la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de Longaulnay ;
- **NOTIFIER** le dossier de modification simplifiée aux personnes publiques associées ;
- **METTRE A DISPOSITION DU PUBLIC**, à la mairie de Longaulnay et sur le site internet de la Communauté de communes, le dossier de modification simplifiée et un registre d'observations, du **1^{er} février au 4 mars 2022** aux jours et heures habituels d'ouverture de ces établissements ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités administratives et à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

1. Cadre réglementaire :

- Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Délibération du Conseil Municipal de Lourmais en date du 26 février 2010 approuvant le PLU ;
- Code de l'urbanisme - articles L.153-36 à L.153-48 ;
- Arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique et approuvant le transfert de la compétence obligatoire PLU au 1^{er} janvier 2018

2. Description du projet :

À la suite de la sollicitation du conseil municipal, le Conseil communautaire a prescrit la modification simplifiée du PLU de Lourmais et défini les modalités de mise à disposition du public du dossier par délibération du 1^{er} avril 2021. La modification du PLU de Lourmais vise à supprimer l'emplacement réservé n°1 et reformuler les règles d'implantation des exploitations agricoles en zone NA.

Le dossier a été notifié à Monsieur le Préfet de l'Ille-et-Vilaine, aux personnes publiques associées et à la Mission Régionale d'Autorité environnementale pour examen au cas par cas le 22 avril 2021. Un avis informant le public de la période et des modalités de mise à disposition du dossier a été inséré dans le journal Ouest France le 22 juin 2021. Cet avis a également été affiché au siège de la Communauté de communes et en mairie à compter du 22 juin 2021 et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Le dossier de modification simplifiée ainsi qu'un registre permettant au public de formuler ses observations ont été mis à disposition en mairie et au siège de la Communauté de communes du 1^{er} juillet au 31 juillet 2021. Le dossier a été complété par les avis de la Chambre d'Agriculture d'Ille-et-Vilaine (3 mai 2021), du Conseil Départemental (5 mai 2021), du PETR du Pays de Saint-Malo (17 mai 2021), du Conseil Régional (20 mai 2021) et de la Préfecture (22 juin 2021) dès réception.

Bilan de la consultation et de la mise à disposition du dossier

Au terme de la mise à disposition du dossier, une observation a été consignée sur le registre mis à disposition du public et deux courriers électroniques ont été réceptionnés. Ces observations s'inquiètent des potentiels conflits qui pourraient résulter d'une telle modification.

Parmi les personnes publiques associées, la Chambre d'Agriculture d'Ille-et-Vilaine, le Conseil Départemental, le Conseil Régional et le PETR du Pays de Saint-Malo se sont exprimés pour indiquer qu'ils n'avaient pas d'observation à formuler sur les projets de modification. La préfecture a émis un avis réservé sur la suppression de la distance de réciprocité entre les futures exploitations agricoles et les logements existants tout en soulignant les potentiels conflits qui pourraient résulter d'une telle modification. Elle pointe également le fait que la modification est incohérente en ce qu'elle ne supprime pas le dispositif applicable aux extensions de bâtiments agricoles existants.

Le projet de modification simplifiée ne supprime ni les polices sanitaires auxquelles sont soumises les exploitations agricoles notamment en matière d'élevage ni le principe de réciprocité des distances édicté par l'article L111-3 du Code rural. Pour mémoire, les polices sanitaires sont de deux ordres :

- le Règlement Sanitaire Départemental (prescrivant une distance de 50 mètres)
- les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (prescrivant une distance d'au moins 100 mètres, certains élevages étant soumis à des distances d'éloignement supérieur).

Les tiers qui s'implantent à proximité des exploitations agricoles sont, quant à eux, soumis à un principe dit « de réciprocité distances » édicté par l'article L 111-3 du Code rural.

Le PLU de Lourmais impose à tous les bâtiments agricoles, et ce quelle que soit la police sanitaire s'appliquant ou non, le régime d'éloignement le plus contraignant à savoir au moins 100 mètres. Le PLU de Lourmais est donc plus contraignant que le Code rural en imposant une règle d'éloignement même aux exploitations agricoles n'étant pas soumises à une police sanitaire.

Or, ce type de rédaction est préjudiciable au développement des exploitations agricoles : en effet, le règlement du PLU empêche l'implantation de tout nouveau bâtiment agricole et/ou extension de bâtiment existant à moins de 100 m. de tiers quel que soit le régime sanitaire qui s'imposerait à l'exploitation.

Toutefois, pour conserver la cohérence des dispositions du règlement écrit, il est proposé d'étendre la modification en supprimant les dispositions applicables aux extensions de bâtiments agricoles existants.

La disposition suivant de l'article NA2 « *Sauf impossibilité technique (configuration de la parcelle, à l'implantation ou à l'aménagement interne de la construction initiale, contraintes techniques, topographique, présence d'une servitude ou autre contrainte), les extensions des bâtiments agricoles doivent être conçues de manière à ne pas réduire les interdistances inférieure ou égale à 100 m avec les habitations, les locaux à usage d'hébergement ou d'activité habituellement occupés par des tiers et avec les zones constructibles définies au PLU (U, 1AU, 2AU et NH)* » est supprimée.

Ainsi, dans toutes les zones NA, les projets de constructions et/ou d'extensions de bâtiments agricoles existants seront uniquement soumis au régime sanitaire auquel l'exploitation se réfère.

Le conseil municipal de Lourmais a entériné les modifications apportées au dossier en séance du 13 octobre 2021.

Conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme, cette délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie et au siège de la Communauté de communes. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération prendra effet après sa transmission au Préfet au titre du contrôle de légalité et accomplissement des mesures de publicité. Le dossier sera ensuite tenu à la disposition du public en mairie.

Le Conseil communautaire, après délibération, et à la majorité des suffrages exprimés par 41 voix Pour, 1 Abstention(s) (Rozenn HUBERT-CORNU), décide de :

- **APPROUVER** la modification simplifiée n°2 du PLU de Lourmais telle qu'annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Rapporteur: Monsieur Benoit SOHIER

N° 2021-11-DELA- 148 : PLU de Lourmais - Prescription de la modification simplifiée n°3
--

1. **Cadre réglementaire** :

- Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Délibération du Conseil Municipal de Lourmais du 26/02/2010 approuvant le PLU ;
- Code de l'urbanisme - articles L.153-36 à L.153-48 ;
- Arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes BRETAGNE ROMANTIQUE et approuvant le transfert de la compétence obligatoire PLUi au 1^{er} janvier 2018

2. **Description du projet** :

Par délibération du 9 septembre 2021, le Conseil municipal de Lourmais sollicite la Communauté de communes pour engager une procédure de modification du PLU.

Les modifications visent à identifier au document graphique un « secteur de diversité commerciale » afin de cibler le secteur privilégié d'implantation d'éventuels nouveaux commerces et préserver la vocation du commerce existant.

Les modifications prévues ne rentrent pas dans le cadre d'une révision générale, définie à l'article L.153-31 du code de l'urbanisme. Ces modifications ne remettent notamment pas en cause l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables.

De plus, les évolutions proposées n'entrent pas dans le champ de la modification de droit commun car le projet de modification n'a pas pour effet :

- de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- de diminuer les possibilités de construire
- ni de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser

La procédure de modification simplifiée, qui comporte une phase de mise à disposition du dossier au public, est régie par les dispositions de l'article L.153.45 du Code de l'urbanisme. Présentée aux élus de la Commission Urbanisme le 19 octobre 2021 et du Bureau communautaire le 4 novembre 2021, sa prescription a fait l'objet d'avis favorables.

Aussi, il est proposé au conseil communautaire de prescrire la modification simplifiée et définir les modalités de mise à disposition du public du dossier (art. L153-47 du Code de l'urbanisme).

Le Conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **PRESCRIRE** la procédure de modification simplifiée n°3 du PLU de Lourmais ;
- **NOTIFIER** le dossier de modification simplifiée aux personnes publiques associées ;
- **METTRE A DISPOSITION DU PUBLIC**, à la mairie de Lourmais et sur le site internet de la Communauté de communes, le dossier de modification simplifiée et un registre d'observations, du **1^{er} février au 4 mars 2022** aux jours et heures habituels d'ouverture de ces établissements ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités administratives et à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Rapporteur: Monsieur Benoit SOHIER

N° 2021-11-DELA- 149 : PLU de Plesder- Prescription de la modification simplifiée n°1
--

1. **Cadre réglementaire** :

- Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Code de l'urbanisme - articles L.153-36 à L.153-48 ;
- Arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes BRETAGNE ROMANTIQUE et approuvant le transfert de la compétence obligatoire PLUi au 1^{er} janvier 2018
- Délibération du Conseil Communautaire du 30 janvier 2020 approuvant le PLU de Plesder

2. **Description du projet** :

Par délibération du 25 mars 2021, le Conseil municipal de Plesder sollicite la Communauté de communes pour engager une procédure de modification du PLU.

Les modifications prévues dans le cadre de cette procédure visent à :

- Apporter des précisions au règlement écrit :
 - Sur les zones du PLU concernées par la déclaration préalable avant édification de clôture
 - Sur les dispositions du « secteur de diversité commerciale à protéger ou à développer »
- Identifier de nouveaux bâtiments pouvant « changer de destination » en zone agricole

Les modifications prévues ne rentrent pas dans le cadre d'une révision générale, définie à l'article L.153-31 du code de l'urbanisme. Elles ne remettent notamment pas en cause l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables.

De plus, les évolutions proposées n'entrent pas dans le champ de la modification de droit commun car le projet de modification n'a pas pour effet :

- de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- de diminuer les possibilités de construire
- ni de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser

La procédure de modification simplifiée, qui comporte une phase de mise à disposition du dossier au public, est régie par les dispositions de l'article L.153.45 du Code de l'urbanisme. Présentée aux élus de la Commission Urbanisme le 19 octobre 2021 et du Bureau communautaire le 4 novembre 2021, sa prescription a fait l'objet d'avis favorables.

Aussi, il est proposé au conseil communautaire de prescrire la modification simplifiée et définir les modalités de mise à disposition du public du dossier (art. L153-47 du Code de l'urbanisme).

Le Conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **PRESCRIRE** la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de Plesder ;
- **NOTIFIER** le dossier de modification simplifiée aux personnes publiques associées ;
- **METTRE A DISPOSITION DU PUBLIC**, à la mairie de Plesder et sur le site internet de la Communauté de communes, le dossier de modification simplifiée et un registre d'observations, du **1^{er} février au 4 mars 2022** aux jours et heures habituels d'ouverture de ces établissements ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités administratives et à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Rapporteur: Monsieur Benoit SOHIER

N° 2021-11-DELA- 150 : PLU de Saint-Domineuc: Approbation de la modification simplifiée n°1
--

1. Cadre réglementaire :

- Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Code de l'urbanisme - articles L.153-36 à L.153-48 ;
- Arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes BRETAGNE ROMANTIQUE et approuvant le transfert de la compétence obligatoire PLUi au 1er janvier 2018
- Délibération du Conseil communautaire en date du 05 juillet 2018 approuvant le PLU de Saint-Domineuc ;

2. Description du projet :

À la suite de la sollicitation du Conseil municipal, le Conseil communautaire a prescrit la modification simplifiée n°1 du PLU de Saint-Domineuc et défini les modalités de mise à disposition du public du dossier par délibération du 1^{er} avril 2021.

La modification simplifiée n°1 du PLU de Saint-Domineuc vise à :

- Rectifier des erreurs matérielles ;
- Intégrer des dispositions réglementaires favorisant le maintien de commerces en centre-bourg ;
- Reformuler les règles relatives aux clôtures, aux annexes et aux extensions en zones UC et UE.

Le dossier a été notifié à Monsieur le Préfet de l'Ille-et-Vilaine, aux personnes publiques associées et à la Mission Régionale d'Autorité environnementale pour examen au cas par cas le 22 avril 2021. Un avis informant le public de la période et des modalités de mise à disposition du dossier a été inséré dans le journal Ouest France le 22 juin 2021. Cet avis a également été affiché au siège de la Communauté de communes et en mairie à compter du 22 juin 2021 et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Le dossier de modification simplifiée ainsi qu'un registre permettant au public de formuler ses observations ont été mis à disposition en mairie du 1^{er} juillet au 31 juillet 2021. Le dossier a été complété par les avis de la Chambre d'Agriculture d'Ille-et-Vilaine (3 mai 2021), du Conseil Départemental (5 mai 2021), du PETR du Pays de Saint-Malo (17 mai 2021), du Conseil Régional (20 mai 2021) et de la Préfecture (29 juin 2021) dès réception.

Bilan de la consultation et de la mise à disposition du dossier

Au terme de la mise à disposition du dossier, aucune observation n'a été consignée sur le registre mis à disposition du public et aucun courrier n'a été réceptionné.

Parmi les personnes publiques associées, la Chambre d'Agriculture d'Ille-et-Vilaine, le Conseil Départemental, le Conseil Régional et le PETR du Pays de Saint-Malo se sont exprimés pour indiquer qu'ils n'avaient pas d'observation à formuler sur les projets de modification.

La préfecture a émis un avis favorable sur les points 2 et 3 de la modification simplifiée et attire l'attention sur les risques juridiques de la rectification des erreurs matérielles des points 1b et 1c.

Pour désigner les bâtiments pouvant changer de destination, un travail de terrain important a été mené, dans le cadre de l'élaboration du PLU, complété par une concertation spécifique. Les bâtiments concernés ont été désignés sur base des critères suivants :

- Bâtiment qui n'a pas déjà fait l'objet d'un changement de destination en habitation ou bâtiment présentant un intérêt remarquable (notamment les manoirs pour permettre des activités touristiques par exemple) ;
- Bâtiment ayant un intérêt architectural et/ou patrimonial : bâti en terre ou en pierres notamment

Le bâtiment identifié dans le projet de modification répond aux justifications développées par le rapport de présentation. Au regard de l'important travail mené très récemment, il ne paraît pas opportun de réaliser un nouvel inventaire global sur cette question.

Par ailleurs, afin de limiter le risque juridique de la qualification en erreur matérielle, la notice de présentation est modifiée avant approbation. La modification simplifiée n°1 du PLU de Saint-Domineuc vise ainsi à :

- Rectifier des erreurs matérielles ;
- Identifier un ancien bâtiment agricole au titre des changements de destination ;
- Intégrer des dispositions réglementaires favorisant le maintien de commerces en centre-bourg ;
- Reformuler les règles relatives aux clôtures, aux annexes et aux extensions en zones UC et UE.

En ce qui concerne l'appréciation de la qualité et du périmètre d'un EBC, au regard de l'état général du boisement, des lacunes quant à la délimitation du périmètre lors de l'élaboration du PLU et de la contradiction avec l'objectif de permettre l'évolution mesurée des habitations existantes en zone agricole, la municipalité maintient la qualification d'erreur matérielle.

Le conseil municipal de Saint-Domineuc a entériné les modifications apportées au dossier en séance du 25 octobre 2021.

Conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme, cette délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie et au siège de la Communauté de communes. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération prendra effet après sa transmission au Préfet au titre du contrôle de légalité et accomplissement des mesures de publicité. Les dossiers seront ensuite tenus à la disposition du public en mairie.

Le Conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **APPROUVER** la modification simplifiée n°1 du PLU de Saint-Domineuc telle qu'annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Rapporteur: Monsieur Benoit SOHIER

N° 2021-11-DELA- 151 : PLU de Tinténiac - Prescription de la modification simplifiée n°1

1. Cadre réglementaire :

- Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Code de l'urbanisme - articles L.153-36 à L.153-48 ;
- Arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes BRETAGNE ROMANTIQUE et approuvant le transfert de la compétence obligatoire PLUi au 1^{er} janvier 2018 ;
- Délibération du Conseil Communautaire du 22/06/2021 approuvant le PLU de Tinténiac ;

2. Description du projet :

Par courrier du 12 octobre 2021, M. le Maire de Tinténiac et son adjoint à l'Urbanisme sollicitent la Communauté de communes pour engager une procédure de modification du PLU. L'objectif visé est de :

- Préserver la vitalité commerciale du centre-bourg ;
- Apporter des précisions au règlement écrit (suppression des matériaux) ;

Les modifications prévues ne rentrent pas dans le cadre d'une révision générale, définie à l'article L.153-31 du code de l'urbanisme. Ces modifications ne remettent notamment pas en cause l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables.

De plus, les évolutions proposées n'entrent pas dans le champ de la modification de droit commun car le projet de modification n'a pas pour effet :

- de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- de diminuer les possibilités de construire
- ni de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser

La procédure de modification simplifiée, qui comporte une phase de mise à disposition du dossier au public, est régie par les dispositions de l'article L.153.45 du Code de l'urbanisme. Présentée aux élus de la Commission Urbanisme le 19 octobre 2021 et du Bureau communautaire le 4 novembre 2021, sa prescription a fait l'objet d'avis favorables.

Aussi, il est proposé au conseil communautaire de prescrire la modification simplifiée et définir les modalités de mise à disposition du public du dossier (art. L153-47 du Code de l'urbanisme).

Le Conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **PRESCRIRE** la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de Tinténiac ;
- **NOTIFIER** le dossier de modification simplifiée aux personnes publiques associées ;
- **METTRE A DISPOSITION DU PUBLIC**, à la mairie de Tinténiac et sur le site internet de la Communauté de communes, le dossier de modification simplifiée et un registre d'observations, du **1^{er} février au 4 mars 2022** aux jours et heures habituels d'ouverture de ces établissements ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités administratives et à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

1. Cadre réglementaire :

- Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;
- Code du Tourisme ;
- Statuts de la communauté de communes Bretagne romantique ;
- Délibération de 2015 du conseil régional de Bretagne créant la destination touristique Bretagne et la déclinant en 10 destinations dont la destination touristique « Cap Fréhel-Saint Malo-Baie du Mont Saint Michel » ;
- Délibération CCBR 2016-09-DELA-91 destination touristique : appel à projet Région ;
- Délibération CCBR 2019-04-DELA-35 stratégie touristique de la destination régionale Cap Fréhel-Saint Malo-Baie du mont Saint Michel : adoption
- Délibération CCBR 2019-05-DELA-48 : Destination Cap Fréhel saint Malo Baie du Mont Saint Michel : étude pour le déploiement des mobilités touristiques.
- Schéma régional du tourisme et des loisirs

2. Description du projet :

Dans le cadre de la stratégie touristique de la Destination « Cap Fréhel Saint Malo Baie du Mont Saint Michel » lancée en 2017, les 5 EPCI la composant : Dinan Agglomération, St Malo Agglomération, Communauté de Communes Côte d'Emeraude, Communauté de Communes Pays de Dol – Baie du Mont Saint Michel, Communauté de Communes Bretagne Romantique, ont entamé une réflexion commune sur les mobilités touristiques.

Les enjeux :

- Proposer la possibilité d'une alternative à la voiture pendant le séjour en améliorant la mobilité sur place (accès aux sites touristiques sans voiture, intermodalité...) ;
- Répondre aux problèmes ponctuels saisonniers en termes de déplacements locaux : engorgement de certaines infrastructures routières, difficultés localisées de circulation, problèmes de stationnement, cohabitation difficile avec les autres modes de déplacement, questions de sécurité (voitures, vélos, piétons), dégradation des espaces, nuisances variées (visuelles, bruit, pollution, ...) ;
- Anticiper des évolutions futures (*comportements, prix du carburant, réglementation...*) et expérimenter des solutions nouvelles pour répondre aux problématiques ponctuelles liées aux déplacements touristiques, dans une logique de développement durable.

Les objectifs :

- Relier et mettre en réseau les principaux sites touristiques du territoire entre eux, à partir des portes d'entrée du territoire et des lieux de séjour des visiteurs ;
- Construire et commercialiser une offre de séjours et des produits touristiques sans voiture ;
- Proposer des solutions de mobilités touristiques permettant de relier et de mettre en réseau les principaux sites touristiques de la destination en prenant en compte les différents types de transports et l'intermodalité (*Avion, Train, Bus, Vélos, Taxis, location voitures...*) ;
- Proposer des solutions prenant en compte l'information multimodale et la billettique ;
- Construire un plan d'actions opérationnelles avec une première approche des coûts d'investissement et de fonctionnement en précisant les maîtrises d'ouvrage et les financements possibles

Suite à la validation du diagnostic et des orientations stratégiques de l'étude sur les mobilités touristiques par le comité de Pilotage, le 25 mars 2021, la phase 2 d'élaboration du scénario s'est déroulée de juin à octobre avec pour objectif de déterminer les actions prioritaires en matière de mobilités touristiques à l'échelle de la Destination.

Orientations stratégiques

Les éléments issus du diagnostic ont fait émerger les orientations stratégiques prioritaires suivantes :

- Développer des liaisons fortes entre les sites touristiques emblématiques et pôles structurants (gares, ports, aéroports...);
- Accélérer le développement de la pratique cyclable ;
- Mettre en cohérence les offres existantes afin d'apporter plus de lisibilité sur les possibilités offertes aux visiteurs ;
- Mieux impliquer les acteurs privés dans la démarche, en particulier lors de la mise en œuvre des actions.

Scénario stratégique des mobilités touristiques

Le scénario tient compte des échanges issus de l'atelier de co-construction, du Comité Technique et du Comité de Pilotage. Il pourra être complété par des actions locales relevant de chaque EPCI.

Le scénario retenu comporte 12 actions prioritaires. Certaines relèvent de la compétence des EPCI composant la Destination et d'autres pour lesquelles la Destination aura un rôle moteur de mobilisation à jouer auprès des acteurs et partenaires, publics ou privés.

Les pistes d'actions qui composent le scénario validé par le Comité de Pilotage

Au regard des problématiques identifiées dans le diagnostic, 12 pistes d'actions ont été fléchées comme prioritaires (afin d'être approfondies en phase 3) :

Transports collectifs et intermodalité :

- Créer une offre routière « autour de la Rance » en Transport en Commun (TC) ;
- Proposer la création d'une ligne de desserte du littoral (*partie ouest de la Destination*) ;
- Développer des liaisons directes vers le Mont-Saint-Michel depuis les pôles ;
- Accroître le niveau d'offres sur l'axe Dol – Pontorson ;
- Développer les navettes maritimes et fluviales ;
- Développer une billettique à l'échelle de la Destination intégrant des offres de Loisirs[⊗] ;
- Réaliser un schéma d'accueil des camping-cars[⊗] ;

Modes actifs et diminution de l'autosolisme :

- Veiller à des liaisons cyclables intercommunautaires structurantes et sécurisées[⊗] ;
- Accompagner le développement des offres de location de vélos à travers une mise en réseau des loueurs[⊗] ;
- Valoriser les boucles et itinéraires de randonnées coordonnées avec les offres de transport[⊗]

Information, communication et management de la mobilité :

- Développer une méthodologie d'enquête pour connaître plus finement les pratiques et besoins des visiteurs (en particulier dans les TC)[⊗] ;
- Développer un Appel à Projets auprès des entreprises, autour des mobilités durables et de l'itinérance[⊗]

Chaque piste d'action du scénario fera l'objet d'un travail complémentaire (maîtrise d'ouvrage, acteurs concernés, calendrier de mise en œuvre, estimation de coûts...) **en phase 3 de l'étude et nécessitera, avant sa mise en œuvre, d'être précisée via des études de faisabilité complémentaires.**

[⊗] piste d'action impliquant la CCBR

Remarque complémentaire du comité de pilotage

Lors des échanges en comité de pilotage, les membres ont souhaité intégrer à l'étude **la problématique du dernier kilomètre pour accéder aux centres urbains et sites touristiques emblématiques**.

La majorité des visiteurs venant en voiture, des problèmes de stationnement, d'engorgement des principaux centres urbains, de concentration de véhicules pendant la période estivale sont observés, ainsi que le manque de parkings relais et d'information destinée aux utilisateurs locaux qui pourraient être utilisées par les touristes.

Cette problématique concerne plusieurs centres urbains de la Destination mais aussi certains sites touristiques emblématiques comme le Cap Fréhel. Certains territoires ont mis en place des solutions qui pourraient être étudiées.

La question est posée à chaque EPCI de savoir si cette réflexion doit faire l'objet d'une action spécifique à intégrer dans le scénario des mobilités touristiques de la Destination qui sera approfondie en phase 3.

Par ailleurs, lors du bureau du PETR du Pays de Saint Malo en date du 05/11/2021, les élus ont souhaité qu'aux priorités ci-dessus identifiées soit ajoutée la réflexion sur l'aéroport de Dinard-Bretagne et sa desserte et que celle-ci soit dans une logique de mobilité globale en incluant la question de sa desserte en transport en commun.

Calendrier prévisionnel

- **Novembre 2021- Mars 2022** : Phase 3 - Elaboration d'un plan d'actions opérationnelles
- **A partir d'avril 2022** : validation de la stratégie dans chaque EPCI de la Destination

Avis du bureau en séance du 4 novembre 2021 : FAVORABLE

Le Conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **APPROUVER** le scénario incluant les 12 pistes d'actions prioritaires qui feront l'objet d'un travail complémentaire en phase 3 ;
- **INTEGRER**
 - 1/ une fiche action sur la problématique de l'accès aux centres urbains et sites touristiques emblématiques à la stratégie des mobilités touristiques de la Destination ;
 - 2/ une réflexion sur la desserte de l'aéroport Dinard-Bretagne dans une logique de mobilité globale en incluant la question de sa desserte en transport en commun ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Rapporteur: Monsieur Christian TOCZE

N° 2021-11-DELA- 153 : Rapport Social Unique 2020

1. Cadre réglementaire :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique et notamment son article 5 ;
- Vu le décret N°2020-1493 du 30 Novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport unique dans la fonction publique
- Vu l'avis favorable du Comité technique et de la Commission RH en date du 8 Novembre 2021

2. Description du projet :

Le rapport social unique remplace le bilan social et doit être réalisé tous les ans.

Dans un objectif de simplification et d'optimisation, le Rapport Social Unique se substitue au Rapport biennal sur l'Etat des Collectivités (appelé Bilan social), aux rapports relatifs à l'emploi des travailleurs en situation de handicap et aux fonctionnaires mis à disposition ainsi qu'au rapport sur l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

Le décret en date du 30 novembre 2020 relatif au Rapport Social Unique (RSU) précise le contenu, les conditions et les modalités d'application de ce nouvel outil de dialogue social.

Le décret donne notamment la longue liste des données concernées, chaque catégorie étant aussi déclinée en plusieurs sous-catégories :

- l'emploi ;
- le recrutement ;
- les parcours professionnels ;
- la formation ;
- les rémunérations ;
- la santé et la sécurité au travail ;
- l'organisation du travail et l'amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail ;
- l'action sociale et la protection sociale ;
- le dialogue social ;
- la discipline.

Le rapport social unique intègre l'état de la situation comparée des femmes et des hommes.

Le RSU, joint en annexe, a été présenté au comité technique en date du 8 Novembre 2021 qui a émis un avis favorable sur la validation de celui – ci.

Le Conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **PRENDRE ACTE** du rapport social unique 2020 de la CCBR ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Rapporteur: Monsieur Georges DUMAS

N° 2021-11-DELA- 154 : Tarifs voirie 2022

1. Cadre réglementaire :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les Statuts de la communauté de communes Bretagne romantique ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

2. Description du projet :

Dans le cadre de la compétence « voirie », il est proposé de fixer les tarifs à compter de 2022 pour l'intervention du service à la demande des communes ou des particuliers.

Ces tarifs concernent la main d'œuvre, le matériel et les matériaux dans le cadre de la réalisation des travaux suivants : « Travaux faisant appel aux moyens du service voirie de la communauté de communes pour effectuer des prestations autres que des travaux d'entretien de voirie hors agglomération en contrepartie d'une facturation ». Ces prestations sont encadrées par la charte de gouvernance voirie adoptée en Conseil communautaire le 28 octobre 2021.

Les membres de la commission voirie, réunis en séance le 29 septembre 2021, ont proposé d'établir les tarifs en appliquant aux tarifs 2021 une actualisation basée sur l'indice INSEE du coût horaire du travail révisé (salaires et charges tous salariés – secteur construction). Certains tarifs sont quant à eux actualisés le cas échéant au regard des prix du marché à bons de commande correspondant.

Pour la période 2020-2021, l'indice INSEE a subi une évolution annuelle de **3,59 %** :

- Indice mars 2020 : 122,50
- Indice mars 2021 : 126,90 (dernier indice connu)

Il faut noter également la proposition de mise en place d'un nouveau tarif pour les contrôles de réalisation des busages, permettant ainsi l'application de la nouvelle charte de gouvernance.

En conséquence, les tarifs Voirie 2022 proposés sont les suivants :

	TARIFS 2021	PROPOSITION TARIFS 2022 : 3,59 %	PROPOSITION TARIFS 2022 arrondis
Main d' <u>oeuvre</u>	30,00€	31,08 €	31,00€
Tractopelle	44,00 €	45,58 €	45,50 €
Pelle hydraulique	44,00 €	45,58 €	45,50 €
Mini pelle	39,00 €	40,40 €	40,50 €
Camions 19t000 -maçonnerie	41,00 €	42,47 €	42,50 €
Tracteur Terrassement	42,00 €	43,51 €	43,50 €
Tracteur débroussailleuse- broyeur	45,00 €	46,62 €	46,50 €
Camion 3t500	44,00 €	45,58 €	45,50 €
Balayeuse	85,00 €* [*]	88,05 €	88,00 €
Cylindre 100	40,00 €	41,44 €	41,50 €
Peinture	36,00 €	37,29 €	37,50 €
Broyeur de branches	10,50 €	10,88 €	11,00 €

* Correction sur le tarif

Désignation matériaux	unité	tarifs 2021 TTC	PROPOSITION TARIFS 2022 : 3,59 %	PROPOSITION TARIFS 2022 arrondis
Buse diam 200	mètre	6,30 €	Prix marché 11,58 €	11,50 €
Buse diam 300	mètre	13,65 €	Prix marché 11,94 €	12,00 €
Buse diam 400	mètre	23,10 €	Prix marché 22,44 €	22,50 €
Buse béton 135 a diam 300	mètre	19,95 €	Prix marché 25,38 €	25,50 €
Buse béton 135 a diam 400	mètre	28,35 €	Prix marché 31,38 €	31,50 €
Tuyau lisse CR8 diam 160 mm	-	-	Prix marché 5,22 €	5,00 €
Sable déclassé	tonne	9,45 €	9,79 €	10,00 €
Grille 400*400	unité	63,00 €	65,26 €	65,50 €
Grille 500*500	unité	97,65 €	101,16 €	101,00 €
Grille 600*600	unité	133,35 €	138,14 €	138,00 €
Grille 800*800	unité	284,55 €	294,77 €	295,00 €
Fourniture et pose bordures CC1	mètre	50,40 €	52,21 €	52,00 €
Fourniture et pose bordures T1	mètre	44,10 €	45,68 €	45,50 €
Fourniture et pose bordures P1	mètre	34,65 €	35,89 €	36,00 €
Fourniture et pose bordures CC2	mètre	53,55 €	55,47 €	55,50 €
Fourniture et pose bordures T2	mètre	48,30 €	50,03 €	50,00 €
Pose et repose de bordures (abaissé de bordures)	mètre	30,45 €	31,54 €	31,50 €

Avis du Bureau du 04 novembre 2021 : FAVORABLE

Le Conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **APPROUVER** les tarifs Voirie pour et à compter de 2022 ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Rapporteur: Monsieur Georges DUMAS

N° 2021-11-DELA- 155 : Tarifs Eau Potable 2022

1. Cadre réglementaire :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les Statuts de la communauté de communes Bretagne romantique ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

2. Description du projet :

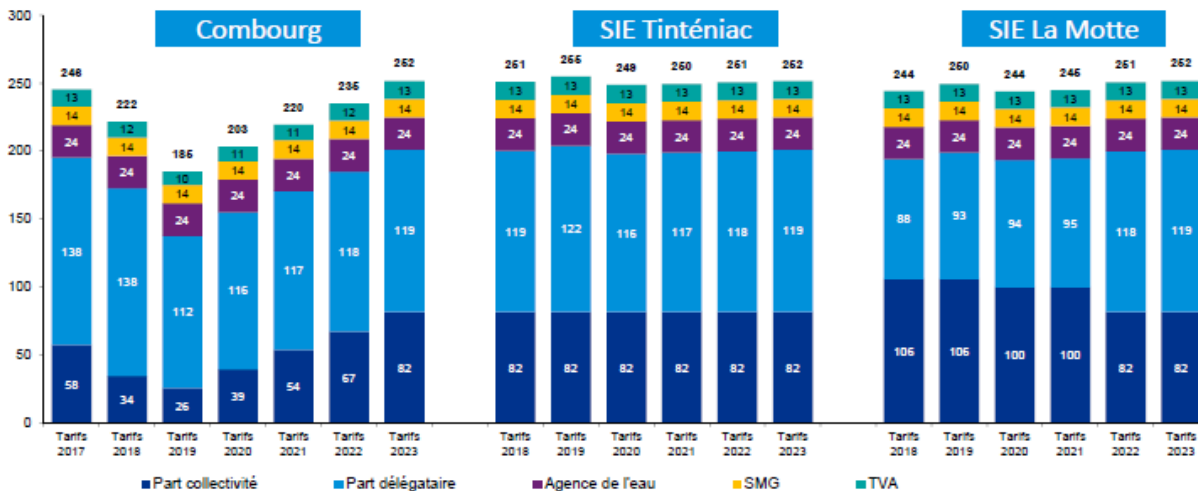
Depuis le 1^{er} Janvier 2020, la CCBR assure la compétence production et distribution d'eau potable sur son territoire, en lieu et place des syndicats de distribution de la Région de Tinténiac et de La Motte aux Anglais, du syndicat de production d'Ille et Rance (SPIR) et de la Ville de Combourg.

Cette prise de compétence doit s'accompagner d'une harmonisation tarifaire sur le territoire de la CCBR. Il est proposé de réaliser **une convergence tarifaire à l'horizon 2023**, date à laquelle les contrats de délégation de service public de la distribution de l'eau pour la commune de Combourg et l'ex Syndicat Intercommunal des Eaux de la Motte aux Anglais auront été renouvelés.

Le tarif ciblé pour 2023 est celui permettant à la CCBR de réaliser des travaux de renouvellement de réseaux (objectif de renouvellement annuel de 1,25 % du linéaire) et de réfection des stations de production concernées par la problématique des métabolites (Couabrac, Bleuquen, Ponçonnet, et La Gentière), tout en lui assurant un équilibre budgétaire.

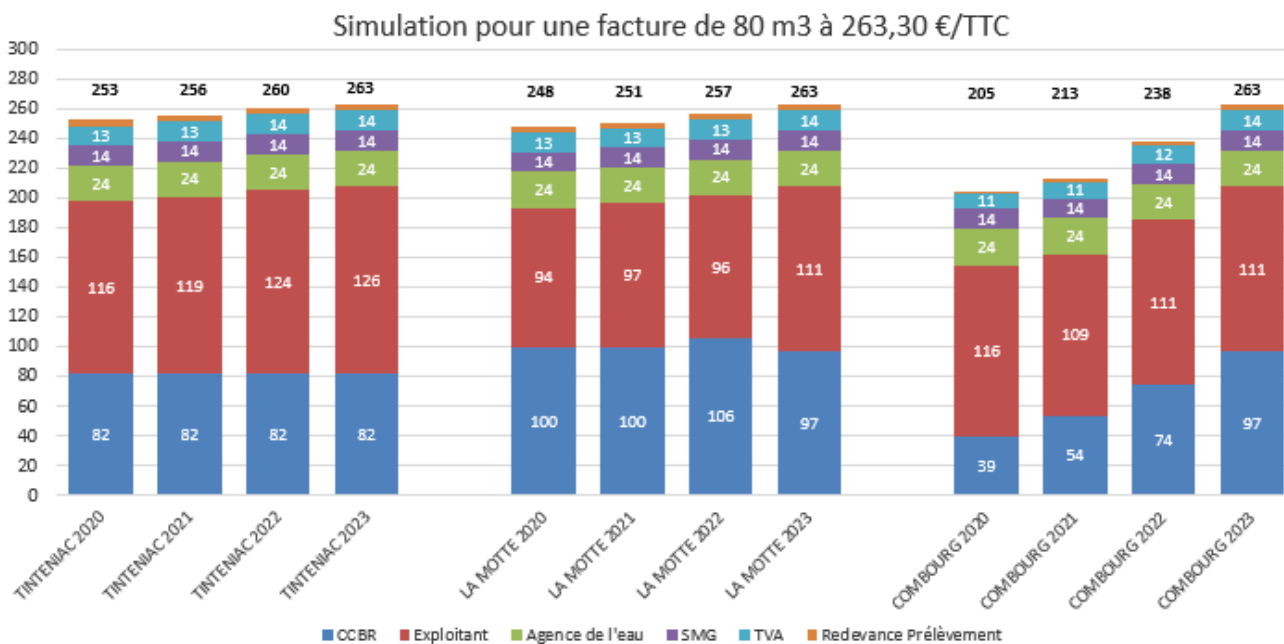
3. Aspects budgétaires :

- La trajectoire de convergence tarifaire proposée par KPMG fin 2020 était la suivante :



Cette évolution, présentée ici sans la redevance prélèvement agence de l'eau (4 € pour 80 m³) et tenant compte d'une hypothèse d'évolution tarifaire des parts délégataires de 2% par an, prévoyait une part collectivité de 82 € et une facture annuelle globale de 256 € TTC en 2023 (252 + 4 en intégrant la redevance agence de l'eau) pour une consommation moyenne de 80 m³.

- La nouvelle convergence tarifaire proposée est la suivante :



Le calcul prend en compte le renouvellement de la DSP sur les communes de Combourg et de l'ex SIE de La Motte aux Anglais, avec des tarifs obtenus inférieurs aux hypothèses initiales, les fortes évolutions, constatées des tarifs délégataires sur les contrats en cours de l'ex SPIR et l'ex syndicat de Tinténac en 2021 et prévues pour 2022 (entre 3 et 5,5% par an) et la forte augmentation des tarifs d'achat d'eau à l'extérieur (Dinan et Rennes). La trajectoire de convergence tarifaire reste basée sur la référence 2023 pour une facture d'eau de 80 m³ sur l'ex-SIE de Tinténac, dont le contrat de DSP court jusqu'en 2028. Grâce aux nouveaux tarifs obtenus sur La Motte et Combourg, cette simulation permet de dégager une recette supplémentaire d'environ 90 000 € en 2023 par rapport aux estimations de KPMG (recettes estimées à 1 767 612 €).

Il vous est proposé d'intégrer cette recette supplémentaire dans la part Collectivité, ce qui permettra de participer au financement des travaux supplémentaires nécessaires sur les stations (filiales de traitement pour les métabolites) et de faire face à l'augmentation des tarifs concernant les travaux de renouvellement des réseaux.

Il est en conséquence proposé au Conseil communautaire de se prononcer sur les tarifs de l'eau potable, comme suit, pour la part Collectivité :

Territoire de l'ex-Syndicat des Eaux de la région de Tinténac :

Tranche	Tarifs 2021 votés par la CCBR	Tarifs 2022 proposés par la CCBR
Part Fixe Annuelle	36.84 €	36.84 €
1 ^{ère} tranche (0-40)	0.400 €	0.400 €
2 ^{ème} tranche (41-200)	0.720 €	0.720 €
3 ^{ème} tranche (201-6000)	0.450 €	0.450 €
4 ^{ème} tranche (>6000)	0.400 €	0.420 €

Territoire de l'ex-Syndicat de la Motte aux Anglais :

Tranche	Tarifs 2021 votés par la CCBR	Tarifs 2022 proposés par la CCBR
Part Fixe Annuelle	39.69 €	37.00 €
1 ^{ère} tranche (0-40)	0.750 €	0.750 €
2 ^{ème} tranche (41-200)	0.540 €	1.060 €
3 ^{ème} tranche (201-6000)	0.450 €	0.770 €
4 ^{ème} tranche (>6000)		0.716 €

Commune de Combourg:

Tranche	Tarifs 2021 votés par la CCBR	Tarifs 2022 proposés par la CCBR
Part Fixe Annuelle	19,35 €	35,00 €
1 ^{ère} tranche (0-200)	0,430 €	0,490 €
2 ^{ème} tranche (201-500)	0,280 €	0,280 €
3 ^{ème} tranche (>500)	0,280 €	0,360 €

Sur la base de ces tarifs, et en intégrant la part délégataire, les simulations de facturations annuelles par tranches tarifaires donnent les résultats suivants :

Consommation	CCBR 2023	Ex SIE Tinténac 2022		Ex SIE La Motte 2022		Combourg 2022		Ex SIE Tinténac 2021	Ex SIE La Motte 2021	Combourg 2021
	€	€	%	€	%	€	%	€	€	€
40	163	161	2,0%	161	-4,1%	147	16,8%	158	168	126
80	263	260	1,8%	257	2,4%	238	11,8%	256	251	213
120	364	360	1,7%	353	5,7%	330	9,7%	354	334	301
200	565	559	1,6%	546	9,0%	513	7,9%	550	501	475
300	781	773	1,6%	760	11,0%	717	6,1%	761	685	676
500	1 212	1 201	1,6%	1 188	13,0%	1 126	4,5%	1 182	1 051	1 077
1 000	2 291	2 270	1,6%	2 257	14,7%	2 186	5,3%	2 234	1 968	2 077
2 000	4 448	4 409	1,6%	4 395	19,1%	4 218	5,5%	4 339	3 691	3 999
6 000	13 078	12 963	1,6%	12 949	22,4%	12 346	5,6%	12 758	10 579	11 688
10 000	21 358	21 052	2,0%	21 039	20,4%	20 473	5,7%	20 645	17 468	19 377
20 000	42 057	41 277	2,3%	41 263	18,9%	40 793	5,7%	40 363	34 690	38 599

Tarification de la vente d'eau en gros aux collectivités extérieures

Il est proposé pour l'année 2022 de maintenir le tarif de vente d'eau en gros aux collectivités extérieures à **0.17€** HT/m3.

Les tarifs de l'eau potable applicables à compter du 1^{er} janvier 2022, ont été présentés en commission « Eau-Assainissement » le 2 novembre 2021 et au bureau communautaire le 4 novembre 2021. Ils ont reçu un avis favorable.

Le Conseil communautaire, après délibération, et à la majorité des suffrages exprimés par 39 voix Pour, 3 Abstention(s) (Joel LE BESCO, Annie CHAMPAGNAY, Jean-luc LEGRAND), décide de :

- **APPROUVER** les tarifs de l'eau potable pour et à compter de l'année 2022 ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Rapporteur: Monsieur Georges DUMAS

N° 2021-11-DELA- 156 : Rapport Annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable 2020 (RPQS)

1. Cadre réglementaire :

- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Décret n°2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L.2224-5 et modifiant les annexes V et VI du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Arrêté du 2 mai 2007 sur le rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement ;
- Décret n°2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement ;

2. Description du projet :

La Communauté de communes Bretagne Romantique a pris la compétence « eau potable » au 1^{er} janvier 2020.

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, dans son article L2224-5, que le Président de la collectivité présente au conseil communautaire un rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public d'eau potable.

Le rapport joint en annexe présente la nature du service rendu par la Communauté de Communes Bretagne Romantique à travers des indicateurs nationaux, mettant en avant sa qualité et sa performance.

SYNTHESE RPQS 2020 -

- Service exploité en affermage :
 - Secteur de l'ex SIE de la région de Tinténiac : contrat avec SAUR jusqu'au 31/12/2028.
 - Secteur de l'ex SIE de la Motte aux Anglais : contrat avec SAUR jusqu'au 31/12/2021
 - Ville de Combourg : contrat avec VEOLIA jusqu'au 31/12/2022.
 - Ex SPIR (Production) : contrat avec SAUR jusqu'au 31/12/2028.
- Population desservie en hausse avec **17 194 abonnés (+1.87%)** sur le territoire accueillant 36 000 habitants.
- Près de **1.5 millions de m3 facturés** aux abonnés en 2020, soit 87 m3/an par abonnés et 114 litres par habitant et par jour.
- Détail des volumes :

Volumes [m ³]	2019	2020	Variation
Volume produit	1 138 249	1 156 704	+1,62 %
Volume importé		1 728 335	
Volume exporté		- 1 033 954	
Volume mis en distribution	1 138 249	1 851 085	
Volume total vendu aux abonnés	1 357 755	1 494 404	+10,06 %

- Un linéaire de réseau de **1 026.3 kms** hors branchements, soit une densité de 16.8 abonnés / km en 2020.
- Un rendement de réseau global de **88%**.
- Des volumes de pertes de **346 287 m3** soit **0,9 m3/km/jour**.
- L'eau distribuée au cours de l'année 2020 a été de bonne qualité microbiologique et physico-chimique (100% d'analyses conformes).
- Renouvellement de **0,61%**, avec **6,3 km** de réseaux remplacés en 2020.
- Montant de travaux payés en 2020 : **992 254 €**

- Etat de la dette au 31/12/2020 : **1 485 454 €**, soit une durée d'extinction de **1,2 an**.
- Tarifs 2021 pour une consommation de 120 m3 :
 - Ville de Combourg : **300.60€ (2.51€ TTC/m3)**, ce qui correspond à une augmentation de 4.31% par rapport à 2020.
 - Secteur de l'ex SIE la Motte aux Anglais : **334.46€ (2.79€ TTC/m3)**, ce qui correspond à une augmentation de 1.32% par rapport à 2020.
 - Secteur de l'ex SIE de Tinténiac : **353.99€ (2.95€ TTC/m3)**, ce qui correspond à une augmentation de 1.32% par rapport à 2020.

Le Conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **PRENDRE ACTE** du présent rapport.
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Départ de Mr IBARRA à 19H08

Rapporteur: Madame Christelle BROSELLIER

N° 2021-11-DELA- 157 : Modification du contrat 21S0008 : implantation, location et enlèvement sur le site du siège communautaire de bâtiments modulaires et équipements associés - approbation de l'avenant n°1

1. Cadre réglementaire :

- Statuts communautaires ;
- Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Code de la Commande Publique et en particulier ses articles L2194-1, L2194-2 et R.2194-1 à R.2194-9 ;
- Délibération n° 2021-04-DELA-61 relative à la délégation du conseil communautaire au Président pour la signature du marché n°21S0008 : « implantation, location et enlèvement sur le site du siège communautaire de bâtiments modulaires et équipements associés ».

2. Description du projet :

La communauté de communes a passé un accord-cadre de fourniture relatif à l'implantation, la location et l'enlèvement sur le site du siège communautaire de bâtiments modulaires et équipements associés. Cet accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes est passé à prix unitaires. Le marché a été notifié le 8 juin 2021.

Le contrat est conclu pour une période initiale de 24 mois à compter de la date de notification. Il est reconductible 2 fois par période de 12 mois soit une durée globale maximale de 48 mois.

Le montant minimum de l'accord-cadre est fixé à 50 000€ HT pour la période initiale puis 25 000 € HT pour chaque période de reconduction. Le marché ne comporte pas de montant maximum. Le montant global estimatif du marché est de 211 257,00 € HT.

Au stade actuel de la mise en œuvre du projet, considérant que la solution initialement retenue pour l'installation de l'informatique et de la téléphonie présente des inconvénients qui pourraient nuire au bon fonctionnement des services, il est proposé de modifier par voie d'avenant le contrat initial avec l'entreprise titulaire du marché LES CONSTRUCTION DASSE. La modification porte sur la mise en place de prises RJ45 pour garantir le fonctionnement du matériel informatique et bureautique dans les bâtiments modulaires.

3 Incidence financière de l'avenant n°1 sur le montant initial du marché :

Montant initial du marché :	211 257,00 € HT
Montant de l'avenant n°1 en plus-value :	+ 690,00 € HT
Nouveau montant du marché après avenant :	211 947,00 € HT

L'avenant n°1 engendre une plus-value du montant initial de + 0,33 %.

Le Conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **APPROUVER** l'avenant n°1 présenté ci-dessus ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer ledit avenant et tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Le Président
Loïc REGEARD

